

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 28 octobre 2014**

N° RG :
14/58424

BF/N° :1

Assignation du :
06 Octobre 2014

par Nicole COCHET, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Anissa SAICH, Greffier.

DEMANDERESSE

S.A.S. ROYAL MONCEAU
24 avenue Hoche
75008 PARIS

représentée par Me Bastien OTTAVIANI, avocat au barreau de PARIS - #E0454

DEFENDEURS

Madame [REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Stéphane KADRI, avocat au barreau de PARIS
- #B0316

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Stéphane KADRI, avocat au barreau de PARIS
- #B0316

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Stéphane KADRI, avocat au barreau de PARIS
- #B0316

**Copies exécutoires
délivrées le:**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Stéphane KADRI, avocat au barreau de PARIS
- #B0316

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Stéphane KADRI, avocat au barreau de PARIS
- #B0316

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Stéphane KADRI, avocat au barreau de PARIS
- #B0316

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Stéphane KADRI, avocat au barreau de PARIS
- #B0316

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Stéphane KADRI, avocat au barreau de PARIS
- #B0316

**UNION SYNDICALE DE PARIS CGT "COMMERCE -
DISTRIBUTION-SERVICES"**
67 rue de Turbigo
75003 PARIS

représentée par Me Stéphane KADRI, avocat au barreau de PARIS
- #B0316

CGT "SPACS"
67 rue de Turbigo
75003 PARIS

représentée par Me Stéphane KADRI, avocat au barreau de PARIS
- #B0316

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Un mouvement social a débuté le 2 octobre 2014 au sein de l'entreprise "hôtel Royal Monceau", qui emploie environ 400 salariés, à l'initiative de l'Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris et du syndicat parisien des services et du commerce.

Par assignation en référé à heure indiquée du 6 octobre 2014, autorisée par ordonnance présidentielle du 3 octobre 2014, la société d'exploitation de l'hôtel Royal Monceau a fait appeler devant le Président du tribunal de grande instance l'Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris - ci après CGT-CDSP -, le syndicat parisien des services et du commerce -ci-après SPACS-CGT- ainsi que 29 salariés grévistes, à savoir Madame [REDACTED] UI, Monsieur [REDACTED] A, Monsieur [REDACTED] Y, Monsieur [REDACTED] A, Monsieur [REDACTED] Y, Madame [REDACTED] A, Madame [REDACTED] A, Monsieur [REDACTED] E, Monsieur Isaac [REDACTED] I, Madame Angélique [REDACTED] T, Madame [REDACTED] S, Monsieur [REDACTED] A, Madame [REDACTED] A, Monsieur [REDACTED] E, Madame [REDACTED] K, Monsieur [REDACTED] A, Monsieur [REDACTED] A, Madame [REDACTED] I, Madame [REDACTED] S, Monsieur [REDACTED] A et Monsieur [REDACTED] A, aux fins de voir constater l'existence d'abus d'exercice du droit de grève constitutifs de voies de fait qui tiennent au blocage physique de l'accès de l'établissement au personnel extra embauché pour des missions ponctuelles antérieurement au début du mouvement, et caractérisent une atteinte à la liberté du travail des non grévistes, à la libre circulation des personnes et à la liberté d'entreprendre.

A la première audience qui s'est tenue le 8 octobre, la CGT-CDSP et la SPACS-CGT et les vingt neuf salariés ont comparu sous la constitution d'un même conseil, qui est intervenu volontairement pour trente autres salariés, savoir Monsieur [REDACTED] E, Monsieur [REDACTED] I, Monsieur [REDACTED] O, Madame [REDACTED] Y, Monsieur [REDACTED] NI, Monsieur [REDACTED] E, Monsieur [REDACTED] O, Monsieur [REDACTED] A, Madame [REDACTED] S, Monsieur [REDACTED] A, Monsieur [REDACTED] E, Madame [REDACTED] Y, Monsieur [REDACTED] Y, Madame [REDACTED] C, Monsieur [REDACTED] E, Monsieur [REDACTED] E, Monsieur [REDACTED] E, Monsieur [REDACTED] N, Monsieur [REDACTED] E, Monsieur [REDACTED] E, Monsieur [REDACTED] H, Monsieur [REDACTED] E, Madame [REDACTED] E, Madame [REDACTED] E, Madame [REDACTED] E, Monsieur [REDACTED] E, Monsieur [REDACTED] UE, et les parties ont sollicité un renvoi compte tenu de l'ouverture de négociations.

Celles-ci, toutefois, n'ont pas abouti.

A l'audience sur renvoi du 24 octobre, la société demanderesse, dans les écritures qu'elle développe oralement à l'audience, affirme que tous les personnels qui ont été refoulés au début de la grève, avec usage de violences physiques directes, avaient été régulièrement convoqués avant le début du mouvement soit pour remplacer des salariés en arrêt maladie, soit pour des événements ponctuels spécifiques.

Elle dénonce par ailleurs une autre attitude des salariés grévistes, qui se livrent maintenant à des violences indirectes, investissant régulièrement le lobby de l'hôtel pour y provoquer de façon récurrente, au moyen d'instruments variés, des nuisances sonores d'un niveau absolument intolérable - 110 à 120 décibels, soit le bruit d'un avion au décollage - qui mettent en danger la santé des personnes présentes et qui rendent impossible, notamment, la fréquentation du bar et du restaurant à proximité, qui ont dû être fermés.

Elle sollicite donc à titre principal qu'il soit enjoint aux co-assignés de cesser tout recours, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement à de telles manifestations sonores, sous astreinte 50 euros par jour de retard et par défendeur, et que soit ordonnée l'expulsion de toute personne perturbant les accès de l'hôtel .

Les défendeurs concluent au rejet des demandes et soutiennent que la grève est parfaitement licite, alors que c'est l'employeur lui-même qui a agi en violation de la loi, et spécifiquement des dispositions de l'article L 1248-3 du code du travail, en embauchant du personnel intérimaire pour tenter de contrecarrer le mouvement. Ils demandent donc que toute embauche de ce type soit interdite à l'employeur, et sollicitent la désignation d'un constatant pour aller contrôler, dans les registres du personnel, les conditions de l'embauche éventuelle d'intérimaires pendant la grève. Ils contestent par ailleurs toute commission de violences.

SUR QUOI

Il résulte des débats que les parties sont d'accord pour tenter de sortir du blocage actuel des négociations dans le cadre d'une médiation judiciaire, et pour voir désigner un médiateur qui recherche une solution amiable au conflit.

Il est absolument indispensable, pour préserver toutes les chances d'aboutir de cette démarche, que les deux principaux points en litige -l'embauche d'extras et les nuisances sonores - soient résolus, au moins à titre provisoire, pour la durée de la mesure .

En ce qui concerne l'embauche d'extras, la demanderesse indique que celle-ci serait maintenant illégale ,compte tenu du temps écoulé depuis le début du mouvement, en sorte qu'elle n'y recourt plus, et que la question ne se pose donc plus.

Il lui sera donné acte de cette analyse de ses obligations, indiscutablement conforme à la loi.

L'interdiction expresse de toute embauche contrevenant aux dispositions de l'article L 1248-3 du code du travail lui sera cependant rappelée en tant que de besoin, sous la menace d'astreinte qui est demandée.

Il sera également donné acte aux défendeurs de ce qu'ils suspendent en l'état leur demande de désignation d'un constatant pour le contrôle de la situation de l'employeur au regard de ces embauches pendant la période litigieuse.

En ce qui concerne les nuisances sonores, elles sont abondamment établies, tant dans leur existence et que dans leur inacceptable volume, par les nombreux constats produits par la société demanderesse, ce jusqu'à des dates très récentes, et elles sont d'ailleurs finalement reconnues pendant l'audience par les défendeurs, même s'ils prétendent en justifier la reprise -alors qu'ils les avaient suspendues au début des négociations - par la surdité de leur employeur à leurs revendications.

Il sera donné acte aux défendeurs de ce qu'ils s'engagent à mettre fin à ces démonstrations dans la perspective et pendant la durée de la médiation.

Il leur sera cependant fait expressément interdiction, en tant que de besoin, sous la menace d'astreinte qui est demandée, de les poursuivre, tant à l'intérieur de l'hôtel, de manière absolue, qu'à l'extérieur, en tant que nuisances, c'est-à-dire à un volume sonore étranger à l'exercice admissible du droit de manifestation.

Les conditions du bon déroulement de la médiation étant ainsi supposées réunies, il convient en conséquence de désigner un médiateur judiciaire conformément aux dispositions des articles 131-1 et suivants du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire, non susceptible de recours ;

RAPPELONS à la SOCIETE D'EXPLOITATION DU ROYAL MONCEAU que lui est expressément interdite toute embauche contrevenant aux dispositions de l'article L 1248-3 du code du travail ;

ASSORTISSONS cette interdiction d'une astreinte de 10 000 euros par infraction constatée, courant à partir de la date de signification de la présente décision ;

DONNONS acte aux défendeurs de ce qu'ils suspendent leur demande de désignation d'un constatant pour le contrôle de la situation de l'employeur au regard de ces embauches ;

DONNONS acte aux défendeurs de ce qu'ils s'engagent à mettre fin aux nuisances sonores pendant la durée de la médiation ;

FAISONS interdiction aux défendeurs de poursuivre toute manifestation sonore à l'intérieur de l'hôtel et, à l'extérieur, toute manifestation sonore d'un volume supérieur à 75 décibels ;

ASSORTISSONS cette interdiction d'une astreinte de 50 euros par infraction constatée et par contrevenant, courant à partir de la date de signification de la présente décision ;

Nous **RÉSERVONS** la liquidation éventuelle des astreintes ci-dessus fixées ;

DÉSIGNONS en qualité de médiateur

M. Pierre BREGOU,
23 rue de la Tombe Issoire 75014 Paris
Tel 01 72 08 02 80
Fax 01 72 08 02 81
Mel pbregou@caravage-avocats.com

pour procéder par voie de médiation entre les parties, à la confrontation de leurs points de vue respectifs et à la négociation d'un protocole d'accord en proposant les termes d'une solution convenue et amiable ;

INVITONS le médiateur ainsi désigné à procéder, sans autre formalité, à l'exécution de sa mission de médiation selon les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées, en procédant lui-même à la désignation des délégués ;

DISONS que sa mission prendra fin, sauf prorogation, dans un délai de trois semaines, éventuellement prorogeable sur sa demande, à compter de sa saisine résultant du versement entre ses mains de la provision à valoir sur sa rémunération ;

DISONS que le médiateur remettra sans délai au juge mandant un rapport de mission, qui ne fera pas mention des propositions transactionnelles éventuellement avancées par l'une ou l'autre des parties ;

DISONS que, sur requête conjointe ou sur la demande de la partie la plus diligente adressée au juge mandant, ce dernier pourra être saisi pour statuer sur toutes difficultés nées de l'exécution de la présente décision ;

FIXONS à la somme de 2000 euros le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et disons qu'elle sera versée directement entre ses mains par la société d'exploitation du Royal Monceau, au plus tard le 1^{er} novembre 2014, l'évaluation et la répartition finale des frais se faisant selon l'accord des parties ou à défaut conformément aux dispositions de l'article 131-13 du code de procédure civile ;

SURSOYONS à statuer, pendant la durée de la médiation, sur les demandes que les parties ont suspendues et celles sur lesquelles il n'a pas été statué ;

RENVOYONS la cause et les parties à l'audience de référé du vendredi 28 novembre 2014 à 10 heures 30 (cabinet de Mme COCHET, escalier M, premier étage) pour qu'il soit conféré sur la suite à donner à la présente instance ;

RÉSERVONS les dépens.

Fait à Paris le **28 octobre 2014**

Le Greffier,

Anissa SAICH

Le Président,

Nicole COCHET